

# Repérages de matériaux contenant de l'Amiante -- VENTE et D.T.A.

## Références réglementaires

- ◆ Code de la Santé Publique :art. L. 1334-13, art. R1334-23 à 26, annexe 13-9
- ◆ Arrêté du 22 août 2002
- ◆ Norme NF X 46.020
- ◆ Code de l'environnement : Titres I et IV du livre V

## Biens objets du diagnostic

### ◆ VENTE

Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

### ◆ DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

IGH, ERP, immeubles de bureaux, locaux de travail, commerciaux, industriels, agricoles, et parties communes d'immeubles collectifs d'habitation.

**Rappel** : Depuis le 31.12.05, tous les immeubles bâtis (dont le permis de construire a été délivré avant le 1 juillet 1997), qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, ont du faire l'objet d'un dossier technique amiante (DTA).

## Méthodologie pratique du diagnostic

L'opérateur identifie des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en fonction d'une liste d'éléments à contrôler. Il se prononce sur la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante soit « sur décision de l'opérateur », soit après avoir effectué un prélèvement pour analyse par un laboratoire accrédité. Dans ce dernier cas, le rapport est rédigé après retour des résultats d'analyse.

## Modèle de rapport

Absence de modèle normatif ou réglementaire. Les conclusions doivent mentionner que l'opérateur a décelé « la présence » ou « l'absence » de matériaux contenant de l'amiante. En cas de « présence », les consignes de sécurité doivent être annexées.

## Conclusions possibles

- 1. Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**
- 2. Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante** pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées (en indiquant les raisons).
- 3. Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**  
En précisant dans ce cas :
  - Après analyse
  - Sur décision de l'opérateur de repérage

## Actions possibles

- 1. Flocages, calorifugeages ou faux-plafonds (matériaux dits friables) contenant de l'amiante.**
  - Si les matériaux sont en bon état, les matériaux pourront rester en place mais leur état de conservation devra être contrôlé tous les 36 mois.
  - S'ils sont considérés comme dégradés d'après des grilles d'évaluation ou avec une teneur en fibres d'amiante dans l'air supérieure à 5 fibres/litre d'air, un plan de retrait (ou de confinement avec repères) devra être mis en œuvre selon des critères de sécurité spécifiques par des entreprises accréditées
- 2. Autres matériaux contenant de l'amiante :** les matériaux peuvent rester en place (sauf recommandation contraire en cas de dégradation notamment) en étant protégés ou être retirés dans des conditions de sécurité particulières. Les déchets doivent être traités dans des filières spécialisées

## Validité des rapports

Sans limite jusqu'à nouvelle réglementation et hors travaux modificatifs.

Les diagnostics Vente ou DTA ne peuvent se substituer à des diagnostics de repérage avant travaux ou démolition.